



U 2023/336

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**AVENUE DE BAYONNE
PARKING DU STADE ST CAPRAIS**

Le Maire de L'UNION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3
VU le code de la route, notamment les articles R 411-21-1, R 411-25, L 411-1, définissant les pouvoirs des Maires
VU le code de la voirie routière
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de remplacement des mâts d'éclairage au stade de foot Saint Caprais par la société **BOUYGUES E&S**, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Afin de permettre les travaux de remplacement des mâts d'éclairage au stade de foot Saint Caprais par la société **BOUYGUES E&S**, le chemin d'accès au lac par le parking du stade St Caprais sera fermé à la circulation et le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier, sauf riverains, du 13 novembre au 01er décembre 2023. Les travaux se dérouleront de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Un itinéraire de déviation sera mis en place par la pétitionnaire.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Il conviendra d'appeler l'attention de l'entreprise s'occupant des travaux sur les éventuels dégâts qui pourraient être perpétrés par le passage des engins.

ARTICLE 5 : Le domaine public devra être remis en parfait état après les travaux.

ARTICLE 6 : Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Capitaine, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de L'UNION,
- au Chef de la Police Municipale,
- l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'UNION le 2 novembre 2023

Le Maire
Marc PÉRE

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
Philippe BAUMETIN

